

DELIBERATION N° 2023-337

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 novembre 2023 portant décision sur les règles de répartition de la capacité à long terme sur l'interconnexion ElecLink

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

CONTEXTE – SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

1.1 Compétence et saisine de la CRE

Depuis le 1^{er} janvier 2021 et le retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, le droit européen a cessé de s'appliquer aux interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne (ci-après « à la frontière FR-GB »). Les règles d'utilisation des interconnexions à la frontière FR-GB sont dorénavant régies par l'Accord de commerce et de coopération (*Trade and Cooperation Agreement*, ci-après « TCA ») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ainsi que par le droit national applicable.

Conformément à l'article 311, paragraphe 1 (a) TCA, chaque partie doit s'assurer que l'attribution des capacités sur les interconnexions électriques est fondée sur le marché, transparente et non discriminatoire.

L'article 30 de l'annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit que le concessionnaire du réseau public de transport, RTE ou, le cas échéant, le gestionnaire de l'interconnexion concernée, doit soumettre pour approbation à la CRE, notamment, les règles de calcul des capacités totales de transfert et des marges de fiabilités, ainsi que les règles d'allocation de la capacité qui prévoient la mise à disposition de la totalité de la capacité commerciale disponible et la maximisation de l'utilisation effective des capacités allouées.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 134-1 3° du code de l'énergie, la CRE peut préciser les règles concernant « les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation ».

Les modalités d'attribution des capacités d'interconnexion sur l'interconnexion ElecLink (ci-après « ElecLink ») sont définies dans deux délibérations de la CRE portant sur les règles d'accès à ElecLink¹ ainsi que sur les règles de répartition de la capacité à long terme sur ElecLink².

A chaque établissement ou modification des règles de répartition de la capacité à terme, et préalablement à leur entrée en vigueur, le gestionnaire de l'interconnexion doit soumettre à la CRE une proposition de ces règles, ainsi qu'un dossier technique démontrant leur conformité avec les principes énoncés dans la délibération-cadre relative aux modalités de saisine des règles de répartition des capacités à long terme à la frontière FR-GB approuvée le 1^{er} juillet 2021³ (ci-après « délibération-cadre »). Ces modalités s'appliquent pour les interconnexions régulées comme pour les interconnexions exemptées, à l'exception des capacités de transport d'électricité faisant éventuellement l'objet d'une dérogation.

Par un courrier reçu le 27 septembre 2023, la société ElecLink Limited a saisi la CRE d'une proposition de règles de répartition de la capacité à long terme sur l'interconnexion ElecLink.

¹ Délibération de la CRE du 6 septembre 2023 portant décision sur les règles d'accès à l'interconnexion ElecLink - CRE

² Délibération de la CRE du 8 mars 2022 portant décision sur les règles de répartition de la capacité à long terme sur l'interconnexion ElecLink - CRE

³ Délibération de la CRE n° 2021-213 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les modalités de saisine des règles de répartition des capacités à long terme à la frontière entre la France et la Grande-Bretagne.

1.2 Caractéristiques de l’interconnexion électrique ElecLink entre la France et la Grande-Bretagne

L’interconnexion ElecLink est une liaison à courant continu de 1000 MW reliant le réseau de transport français au réseau de transport britannique entre Les Mandarins (Pas-de-Calais) et Sellindge (Kent). Cette interconnexion, qui emprunte le tunnel sous la Manche, est la propriété de la société ElecLink Limited, filiale à part entière de Getlink, concessionnaire du tunnel sous la Manche, Eurotunnel. Elle a été mise en service le 25 mai 2022.

1.3 Principes d’allocation des capacités

L’interconnexion ElecLink fonctionnant à courant continu, l’intégralité de sa capacité physique de transport d’électricité, corrigée des indisponibilités, est offerte au marché. Pour chaque direction, des produits sont proposés pour plusieurs échéances :

- produit annuel calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- produits semestriels : « été », du 1^{er} avril au 30 septembre et « hiver », du 1^{er} octobre au 31 mars de l’année suivante ;
- produits trimestriels : du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre ;
- produit mensuel ;
- produit journalier.

Les capacités de transport offertes à chaque échéance correspondent à une part de la capacité totale disponible de chaque interconnexion. Cette part est définie pour chaque produit dans les règles de répartition qui sont l’objet de la présente délibération. Toute capacité disponible non vendue à la suite d’une allocation est offerte à l’échéance de durée immédiatement inférieure.

2. PROPOSITION D’ELECLINK ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Règles de répartition proposées par ElecLink

La répartition des capacités actuelle sur ElecLink, approuvée par la CRE dans une délibération du 8 mars 2022⁴, est fondée sur un principe de répartition dynamique des capacités, avec des plages de variation autorisée (maximale et minimale) pour chacun des produits de capacité offerts aux différentes échéances. La répartition avant la modification soumise à la CRE pour approbation est la suivante :

Type de produit de capacité	Volume prévisionnel (MW)	Plages de variation (MW)
Annuel	450 MW	+/- 150 MW
Semestriel	100 MW	+/- 100 MW
Trimestriel	150 MW	+/- 100 MW
Mensuel	150 MW	+/- 100 MW
Journalier	150 MW	+ 150 MW

ElecLink Limited propose les modifications suivantes :

- L’introduction de deux nouveaux produits, le produit hebdomadaire et le produit week-end, couvrant le samedi et le dimanche. La capacité offerte à l’échéance journalière les samedis et dimanches est susceptible d’être réduite par la capacité offerte au produit week-end ;
- Une flexibilité supplémentaire dans la détermination des volumes des produits existants annuel et journalier, afin de permettre une répartition plus dynamique en fonction des besoins des acteurs de marché ;
- La possibilité d’offrir un produit pendant une partie de l’année uniquement (notamment le produit week-end). Les règles actuelles exigent que tous les produits soient proposés pendant l’année entière ;

⁴ Délibération de la CRE du 8 mars 2022 portant décision sur les règles de répartition de la capacité à long terme sur l’interconnexion ElecLink - CRE.

16 novembre 2023

- L'ajustement de la répartition des capacités en cas d'avaries conduisant à une pénurie de capacité ou réduisant la capacité de telle sorte qu'aucune capacité n'est disponible pour un produit spécifique. Les règles actuelles exigent que la répartition initiale des capacités soit maintenue même dans ces deux cas ;
- Le retrait de formulations caduques en lien avec la première année d'exploitation de l'interconnexion.

La répartition proposée après modifications est la suivante :

Type de produit de capacité	Volume prévisionnel (MW)	Plages de variation (MW)
Annuel	500 MW	+/- 200 MW
Semestriel	100 MW	+/- 100 MW
Trimestriel	150 MW	+/- 100 MW
Mensuel	150 MW	+/- 100 MW
Hebdomadaire	0 MW	+ 100 MW
Week-end	0 MW	+ 100 MW
Journalier	50 MW	-

ElecLink Limited a organisé, du 7 août au 7 septembre 2023, une consultation portant sur la proposition de modification des règles de répartition de la capacité sur l'interconnexion ElecLink. Une seule réponse a été reçue, favorable aux changements proposés.

2.2 Analyse de la CRE

En application de la délibération-cadre n° 2021-213 du 1^{er} juillet 2021, la CRE vérifie que les règles de répartition des capacités à long terme mises en œuvre à la frontière FR-GB satisfont les principes suivants :

- Fournir aux acteurs de marché un accès équitable et non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones à long terme, dans le respect d'une concurrence effective ;
- Être en adéquation avec les besoins et pratiques de couverture des acteurs de marché. La CRE sera attentive à la qualité du dialogue avec les acteurs et la tenue de consultations formelles et informelles leur permettant d'exprimer leurs préférences ;
- Produire des résultats transparents et reproductibles à l'avance par les acteurs de marché, afin de leur permettre d'anticiper l'effet de ces règles de répartition sur les allocations de produits à venir ;
- Être en cohérence avec les règles de calcul et d'allocation de la capacité à long terme. Le format des produits doit être en adéquation avec le profil issu des calculs de capacité et les conditions établies dans les règles d'accès aux interconnexions. Le calendrier d'allocation des différents produits doit également être aligné avec les processus de calcul de capacité et les procédures d'enchères aux interconnexions concernées.

La proposition de règles de répartition des capacités a fait l'objet d'une consultation formelle par ElecLink des acteurs de marché actifs à la frontière FR-GB.

Elle reprend largement la structure déjà en vigueur, pour laquelle la CRE avait rendu une décision favorable dans sa délibération n° 2022-68 du 8 mars 2022⁵. ElecLink y a introduit un principe de répartition dynamique de la capacité, permettant d'adapter les volumes offerts d'une année sur l'autre, mais aussi au cours de l'année à la suite d'un calcul de capacité long terme et afin de mieux répondre aux besoins des acteurs de marché.

La répartition des capacités entre les échéances journalières et de long terme est cohérente avec celle qui est appliquée sur les interconnexions à la frontière FR-GB et sur les autres frontières françaises.

⁵ Délibération de la CRE du 8 mars 2022 portant décision sur les règles de répartition de la capacité à long terme sur l'interconnexion ElecLink - CRE

16 novembre 2023

L'introduction de deux nouveaux produits (hebdomadaire et week-end), la flexibilité supplémentaire dans la détermination des volumes des produits existants (annuel et journalier), et la possibilité d'offrir un produit pendant une partie de l'année uniquement (notamment le produit week-end) permettent d'adapter la répartition en fonction des besoins des acteurs.

Les règles actuelles prévoient déjà que la répartition peut évoluer au cours d'une année, à la suite de recalculs de capacité long terme, et dans la limite des plages de répartition autorisées. Par exception, ElecLink peut offrir un volume de capacité inférieur au minimum spécifié, en cas de résultat de calcul de capacité inférieur ou d'indisponibilité de longue durée de l'interconnexion.

L'ajustement vise à préciser que la répartition peut évoluer au cours d'une année en cas d'avaries, conduisant à une pénurie de capacité ou réduisant la capacité de telle sorte qu'aucune capacité n'est disponible pour un produit spécifique. Cela permet à ElecLink Limited de ne pas vendre plus de capacités que celles réellement disponibles, en cohérence avec le fonctionnement sur les interconnexions IFA et IFA 2.

Tout changement dans la répartition est publié sur la plateforme d'allocation unique JAO, dûment justifié par le gestionnaire de l'interconnexion et pourra faire l'objet d'un rapport annuel publié en janvier de chaque année, détaillant toute modification de la répartition de la capacité liée aux calculs de capacité long terme et en cas d'avaries au cours de l'année civile précédente. Les résultats issus de ce rapport permettront à la CRE de veiller à la bonne application des règles de répartition afin de contribuer au bon fonctionnement du marché.

Enfin, bien que les règles de répartition des capacités n'aient pas à être approuvées formellement par l'autorité de régulation britannique (l'Office of Gas and Electricity Markets – Ofgem), cette dernière a été informée par la CRE du contenu de ces règles.

DECISION DE LA CRE

Conformément à l'article L. 134-1 3° du code de l'énergie, la CRE peut préciser les règles concernant « *les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation* ».

En application de la délibération-cadre n° 2021-213 de la CRE du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les modalités de saisine des règles de répartition des capacités à long terme à la frontière entre la France et la Grande-Bretagne, la CRE s'assure du respect des règles de répartition à terme aux interconnexions à la frontière entre la France et la Grande-Bretagne aux principes rappelés dans cette délibération-cadre.

ElecLink Limited a saisi la CRE le 27 septembre 2023 d'une proposition de règles de répartition de la capacité à long terme sur l'interconnexion ElecLink.

Les changements proposés concernent l'introduction de deux nouveaux produits (hebdomadaire et week-end), une flexibilité supplémentaire dans la détermination des volumes de deux produits existants (annuel et journalier), la possibilité d'offrir les produits sur une partie de l'année seulement, la possibilité de faire évoluer la répartition des capacités en cas d'avaries et le retrait de formulations caduques en lien avec la première année d'exploitation de l'interconnexion.

La CRE considère que les règles proposées sont satisfaisantes dès lors qu'elles visent à maximiser la capacité mise à disposition via les produits de long terme en combinant les différentes échéances de manière à exploiter au mieux les résultats du calcul de capacité tout en cherchant à être au plus près des besoins exprimés par les acteurs de marché. La CRE rend donc une décision favorable sur la mise en œuvre de règles de répartition de la capacité à terme sur l'interconnexion ElecLink.

ElecLink Limited publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet de la CRE. Elle sera notifiée à ElecLink Limited et transmise à la ministre de la transition énergétique et à l'autorité de régulation britannique (l'Office of Gas and Electricity Markets – Ofgem).

Délibéré à Paris, le 16 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

Les règles de répartition des capacités à long terme sur l'interconnexion ElecLink sont annexées à la présente délibération en version originale (langue anglaise), leur contenu étant retranscrit dans la présente délibération.

Les présentes annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.